



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-131**

under the

**FILM AND VIDEO ACT
(O.C. 2008-450)**

Filed October 29, 2008

1 Section 3 of New Brunswick Regulation 91-95 under the Film and Video Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “Toute personne qui exploite ou contrôle un” and substituting “Tout exploitant ou responsable d’un”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

3(3) The fee for a licence is payable on the first day of June in each year and is as follows:

(a) for a person who operates or controls a video exchange that carries videofilm titles exclusively in inventory

(i) if the video exchange carries less than 300 videofilm titles, \$50.00, and

(ii) if the video exchange carries 300 or more videofilm titles, \$200.00;

(b) for a person who operates or controls a video exchange that carries video game titles exclusively in inventory

(i) if the video exchange carries less than 300 video game titles, \$50.00, and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-131**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE FILM ET LE VIDÉO
(D.C. 2008-450)**

Déposé le 29 octobre 2008

1 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-95 pris en vertu de la Loi sur le film et le vidéo est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « Toute personne qui exploite ou contrôle un » et son remplacement par « Tout exploitant ou responsable d'un »;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

3(3) Les droits de permis fixés ci-dessous sont payables le 1^{er} juin chaque année :

a) pour l'exploitant ou le responsable d'un centre d'échange de vidéos ayant exclusivement des titres de vidéofilms en inventaire :

(i) si ce centre compte moins de trois cents titres de vidéofilms, 50 \$,

(ii) si ce centre compte au moins trois cents titres de vidéofilms, 200 \$;

b) pour l'exploitant ou le responsable d'un centre d'échange de vidéos ayant exclusivement des titres de jeux vidéo en inventaire :

(i) si ce centre compte moins de trois cents titres de jeux vidéo, 50 \$,

(ii) if the video exchange carries 300 or more video game titles, \$200.00;

(c) for a person who operates or controls a video exchange that carries videofilm and video game titles in inventory

(i) if the video exchange carries less than 300 videofilm and video game titles, \$50.00, and

(ii) if the video exchange carries 300 or more videofilm and video game titles, \$200.00; and

(d) for a video distributor, \$500.00.

(c) in subsection (4) of the French version by striking out “une personne qui exploite ou contrôle un” and substituting “l’exploitant ou le responsable d’un”;

(d) in subsection (7) of the French version by striking out “une personne qui exploite ou contrôle un” and substituting “l’exploitant ou le responsable d’un”;

(e) in subsection (8) of the French version by striking out “Une personne qui exploite ou contrôle un” and substituting “L’exploitant ou le responsable d’un”.

2 The Regulation is amended by adding after section 4 the following:

4.1(1) The Director shall, when viewing or playing a video game, consider the character and content of the video game in its entirety and may assign one of the following classifications:

- (a) Early Childhood;
- (b) Everyone;
- (c) Everyone 10 and older;
- (d) Teen;
- (e) Mature; or
- (f) Adults Only.

4.1(2) The Director shall assign a classification of “Early Childhood” if the content of the video game is considered suitable for viewing and playing by persons who

(ii) si ce centre compte au moins trois cents titres de jeux vidéo, 200 \$;

c) pour l’exploitant ou le responsable d’un centre d’échange de vidéos ayant des titres de vidéofilms et de jeux vidéo en inventaire :

(i) si ce centre compte moins de trois cents titres de vidéofilms et de jeux vidéo, 50 \$,

(ii) si ce centre compte au moins trois cents titres de vidéofilms et de jeux vidéo, 200 \$;

d) pour le distributeur de vidéos, 500 \$.

c) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « une personne qui exploite ou contrôle un » et son remplacement par « l’exploitant ou le responsable d’un »;

d) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression de « une personne qui exploite ou contrôle un » et son remplacement par « l’exploitant ou le responsable d’un »;

e) au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « Une personne qui exploite ou contrôle un » et son remplacement par « L’exploitant ou le responsable d’un ».

2 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 4 :

4.1(1) Lorsqu’il visionne ou joue à un jeu vidéo, le directeur apprécie l’intégralité de sa nature et de son contenu et peut le coter comme suit :

- a) Jeunes enfants;
- b) Enfants et adultes;
- c) Enfants âgés de 10 ans et adultes;
- d) Adolescents;
- e) Jeunes adultes;
- f) Adultes seulement.

4.1(2) Le directeur attribue à un jeu vidéo la cote « Jeunes enfants », si son contenu est considéré comme pouvant être vu et joué par des personnes qui ont au moins

are 3 years of age or older and the video game does not contain any material that parents would find inappropriate.

4.1(3) The Director shall assign a classification of “Everyone” if the content of the video game is considered suitable for viewing and playing by persons who are 6 years of age or older.

4.1(4) The Director shall assign a classification of “Everyone 10 and older” if the content of the video game is considered suitable for viewing and playing by persons who are 10 years of age or older.

4.1(5) The Director shall assign a classification of “Teen” if the content of the video game is considered suitable for viewing and playing by persons who are 13 years of age or older.

4.1(6) The Director shall assign a classification of “Mature” if the content of the video game is considered suitable for viewing and playing by persons who are 17 years of age or older.

4.1(7) The Director shall assign a classification of “Adults Only” if the content of the video game is considered suitable for viewing and playing by persons who are 18 years of age or older.

3 *The Regulation is amended by adding after section 5 the following:*

5.1 For the purposes of paragraph 6(5.1)(a) of the Act, the Province of Nova Scotia is the jurisdiction for video games in the English and French language.

4 *The Regulation is amended by adding after section 6 the following:*

6.1 A true copy of a video game classified by the Director may receive the same classification as the video game classified by the Director.

5 *Section 7 of the Regulation is amended by striking out “videofilm” and substituting “videofilm or video game”.*

6 *The Regulation is amended by adding after section 8 the following:*

8.1 The Director may assign one or more content descriptors to any video game that has been classified and any person who operates or controls a video exchange and

3 ans et ne comporte aucun élément susceptible de déplaire aux parents.

4.1(3) Le directeur attribue à un jeu vidéo la cote « Enfants et adultes », si son contenu est considéré comme pouvant être vu et joué par des personnes qui ont au moins 6 ans.

4.1(4) Le directeur attribue à un jeu vidéo la cote « Enfants âgés de 10 ans et adultes », si son contenu est considéré comme pouvant être vu et joué par des personnes qui ont au moins 10 ans.

4.1(5) Le directeur attribue à un jeu vidéo la cote « Adolescents », si son contenu est considéré comme pouvant être vu et joué par des personnes qui ont au moins 13 ans.

4.1(6) Le directeur attribue à un jeu vidéo la cote « Jeunes adultes », si son contenu est considéré comme pouvant être vu et joué par des personnes qui ont au moins 17 ans.

4.1(7) Le directeur attribue à un jeu vidéo la cote « Adultes seulement », si son contenu est considéré comme pouvant être vu et joué par des personnes qui ont au moins 18 ans.

3 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 5 :*

5.1 Pour l’application de l’alinéa 6(5.1)a de la Loi, la province de la Nouvelle-Écosse est l’autorité compétente en matière de jeux vidéo en anglais et en français.

4 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 6 :*

6.1 La copie authentique d’un jeu vidéo que cote le directeur peut recevoir la même cote que le jeu vidéo qu’il cote.

5 *L’article 7 du Règlement est modifié par la suppression de « vidéofilms » et son remplacement par « vidéofilms ou de jeux vidéo ».*

6 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 8 :*

8.1 Le directeur peut attribuer une ou plusieurs notes descriptives à un jeu vidéo qui a été coté et l’exploitant ou le responsable d’un centre d’échange de vidéos ainsi que

any video distributor who advertises the video game shall ensure that the content descriptors appear in the advertising used in connection with the video game.

7 The Regulation is amended by adding after section 9 the following:

9.1(1) A video game that has been classified as Everyone shall not be sold, leased, rented, exchanged or distributed to any person under 6 years of age.

9.1(2) A video game that has been classified as Everyone 10 and older shall not be sold, leased, rented, exchanged or distributed to any person under 10 years of age.

9.1(3) A video game that has been classified as Teen shall not be sold, leased, rented, exchanged or distributed to any person under 13 years of age.

9.1(4) A video game that has been classified as Mature shall not be sold, leased, rented, exchanged or distributed to any person under 17 years of age.

9.1(5) A video game that has been classified as Adults Only shall not be sold, leased, rented, exchanged or distributed to any person under 18 years of age.

8 Section 11 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “Une personne qui exploite ou contrôle un” and substituting “L’exploitant ou le responsable d’un”;

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “une personne qui exploite ou contrôle un” and substituting “l’exploitant ou le responsable d’un”;

(c) in subsection (3) of the French version by striking out “Une personne qui exploite ou contrôle une” and substituting “L’exploitant ou le responsable d’un”;

(d) by adding after subsection (3) the following:

11(4) A person who operates or controls a video exchange shall ensure that the appropriate classification sticker is affixed to each video game and to each container for the video game that is used for display purposes in accordance with the classification for the video game.

le distributeur de vidéos qui annonce le jeu vidéo s’assurent que ces notes figurent dans la publicité faite concernant le jeu vidéo.

7 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 9 :

9.1(1) Un jeu vidéo coté « Enfants et adultes » ne peut être vendu, loué ou donné à bail, échangé ou distribué à une personne qui a moins de 6 ans.

9.1(2) Un jeu vidéo coté « Enfants âgés de 10 ans et adultes » ne peut être vendu, loué ou donné à bail, échangé ou distribué à une personne qui a moins de 10 ans.

9.1(3) Un jeu vidéo coté « Adolescents » ne peut être vendu, loué ou donné à bail, échangé ou distribué à une personne qui a moins de 13 ans.

9.1(4) Un jeu vidéo coté « Jeunes adultes » ne peut être vendu, loué ou donné à bail, échangé ou distribué à une personne qui a moins de 17 ans.

9.1(5) Un jeu vidéo coté « Adultes seulement » ne peut être vendu, loué ou donné à bail, échangé ou distribué à une personne qui a moins de 18 ans.

8 L’article 11 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « Une personne qui exploite ou contrôle un » et son remplacement par « L’exploitant ou le responsable d’un »;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « une personne qui exploite ou contrôle un » et son remplacement par « l’exploitant ou le responsable d’un »;

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « Une personne qui exploite ou contrôle une » et son remplacement par « L’exploitant ou le responsable d’un »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

11(4) L’exploitant ou le responsable d’un centre d’échange de vidéos s’assure que l’étiquette adhésive de cote appropriée est apposée sur chaque jeu vidéo et sur chaque contenant de jeu vidéo utilisé à des fins d’exposition conformément à la cote du jeu vidéo.

9 The Regulation is amended by adding after section 12 the following:

12.1 A person who operates or controls a video exchange shall, in respect of a video game that has been classified as Adults Only, ensure that any container for the video game that is used for display purposes

(a) is displayed in an area with restricted access that is segregated from the containers used for display purposes for other video games and that no one under 18 years of age is permitted to enter the area, or

(b) is covered with an opaque cover and displayed in an area separate from the containers used for display purposes for other video games and at a height of not less than 153 cm from the floor.

10 Section 13 of the French version of the Regulation is amended by striking out “Une personne qui exploite ou contrôle une centre d’échange de vidéos doit, si elle en est requise” and substituting “L’exploitant ou le responsable d’un centre d’échange de vidéos doit, s’il en est requis”.

11 Section 14 of the Regulation is amended by adding after subsection (2) the following:

14(3) The Director may prohibit the distribution of a video game where the video game contains

(a) a graphic or prolonged scene of violence, torture, crime, cruelty, horror or human degradation,

(b) a scene of physical abuse or humiliation of a human being for the purposes of sexual gratification or portrayed as being pleasing to the victim,

(c) a scene of explicit and exploitive sexual activity involving a person who is or is intended to represent a person under 18 years of age, or

(d) a scene depicting, in an explicit manner, indignities to the human body or an animal.

9 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 12 :

12.1 L’exploitant ou le responsable d’un centre d’échange de vidéos s’assure, relativement à un jeu vidéo coté « Adultes seulement », que tout contenant du jeu vidéo qui est utilisé à des fins d’exposition remplit l’une ou l’autre des exigences suivantes :

a) il est exposé dans un secteur d’accès restreint qui se trouve à l’écart des contenants utilisés à des fins d’exposition pour d’autres jeux vidéo et il est interdit à quiconque n’ayant pas 18 ans de pénétrer dans ce secteur;

b) il est recouvert d’une couverture opaque et exposé dans un secteur séparé des contenants utilisés à des fins d’exposition pour d’autres jeux vidéo et à une hauteur minimale de 153 cm du plancher.

10 L’article 13 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Une personne qui exploite ou contrôle une centre d’échange de vidéos doit, si elle en est requise » et son remplacement par « L’exploitant ou le responsable d’un centre d’échange de vidéos doit, s’il en est requis ».

11 L’article 14 du Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

14(3) Le directeur peut interdire la distribution d’un jeu vidéo qui contient :

a) une scène explicite ou prolongée de violence, de torture, de crime, de cruauté, d’horreur ou de dégradation humaine;

b) une scène de mauvais traitements ou d’humiliation physiques infligés à un être humain en vue d’en tirer un plaisir sexuel ou présentée comme comportant un plaisir pour la victime;

c) une scène d’activité sexuelle explicite et comportant un aspect d’exploitation à laquelle participe une personne qui a moins de 18 ans ou dont on entend qu’elle représente une personne qui a moins de 18 ans;

d) une scène nettement attentatoire à la dignité du corps humain ou d’un animal.

12 Section 15 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (a) of the French version by striking out “une personne qui exploite ou contrôle un” and substituting “l’exploitant ou le responsable d’un”;

(b) in paragraph (d) by striking out “videofilm” and substituting “videofilm or video game”.

13 Section 16 of the Regulation is amended by striking out “videofilm” and substituting “videofilm or video game”.

14 Section 17 of the Regulation is amended by striking out “videofilm” and substituting “videofilm or video game”.

15 This Regulation comes into force December 1, 2008.

12 L'article 15 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « une personne qui exploite ou contrôle un » et son remplacement par « l'exploitant ou le responsable d'un »;

b) à l'alinéa d), par la suppression de « vidéofilm » et son remplacement par « vidéofilm ou un jeu vidéo ».

13 L'article 16 du Règlement est modifié par la suppression de « vidéofilm » et son remplacement par « vidéofilm ou tout jeu vidéo ».

14 L'article 17 du Règlement est modifié par la suppression de « vidéofilm » et son remplacement par « vidéofilm ou tout jeu vidéo ».

15 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008.